

SI
RG : 506/2017
ARRÊT N° 392
DU 19/04/2018

ARRÊT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1^{ère} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

ASSIA AHiman Kevin
(Me BALLE YOBO)

C/

SOCIETE COTIPLAST
(DRH M. Toure Adama)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D IVOIRE

PREMIÈRE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 19 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix-neuf avril deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour à laquelle siégeaient ;

Mme **OUATTARA Hortense epse SERY**, Présidente de Chambre, PRÉSIDENT ;

M. **BROU Kouamé** et M. **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OULAI Mesmer**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : ASSIA AHIMAN KEVIN, ex-machiniste à COTIPLAST, domicilié à Yopougon ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître BALLE YOBO, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE COTIPLAST, Sarl au capital de 500 millions, 01 BP 615 Abidjan 01 Côte d'Ivoire, sise à Yopougon ;

INTIMEE

Représentée par son DRH, M. TOURE Adaman ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

EXPEDITION DELIVREE LE 26/7/18
Societe cotiplast.
Retiré par M. Toure Adama.

FAITS : Le Tribunal de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°107 en date du 24 mai 2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevables les demandes d'indemnité de congés (mai 2002 à octobre 2014 ;

Déclare recevable les autres demandes de ASSIA AHIMAN KEVIN ;
Les dits mal fondées ;

Le déboute de toutes ses demandes ;» ;

Par acte N°65 du Greffe en date du 21 juin 2017, Me BALLE YOBO JOSEPH, conseil de SSIA AHIMAN KEVIN à relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°506 de l'an 2017 et appelée le 30 novembre 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 07 décembre 2017 puis elle fut utilement retenu le 29 mars 2018 ;

Puis la Cour à mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 19 avril 2018 ; A cette audience, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 19 avril 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°65/2017 du 21/06/2017, monsieur a relevé appel du jugement social contradictoire n°107/2017 du 24/05/2017 rendu par le tribunal du travail de Yopougon , lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;Déclare irrecevables les demandes d'indemnité de congés (Mai 2002 à Octobre 2014) ;

Déclare recevable les autres demandes de Assia Ahiman Kevin ;

Les dit mal fondées ;

Le déboute de toutes ses demandes ; »

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 01/03/2017, Monsieur Assia Ajiman Kevin a fait citer la société COTIPLAST par devant la juridiction du travail d'Abidjan -Yopougon à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée à défaut de conciliation à lui payer des sommes d'argent au titre des indemnités de rupture de son contrat de travail ainsi que des dommages intérêts pour licenciement abusif et pour non déclaration à la CNPS et des droits acquis ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été embauché le 11 janvier 2014 par la société COTIPLAST en qualité d'ouvrier machiniste ; Qu'il a toujours accompli ses obligations contractuelles avec abnégation et dévouement ; Cependant le 26 Octobre 2016 alors qu'il était à la tâche, souligne t-il, il a commis une imprudence en lâchant un chariot qui a heurté la vitre de la chambre froide et l'a fissuré ;

Il fait noter qu'il a pris soin d'informer son chef d'équipe et son contrôleur de l'incident survenu.

Que le 2 Novembre 2016, après avoir été auditionné par un huissier de justice requis par la société, il a reçu une demande d'explication à laquelle il a répondu dès le lendemain en précisant que l'incident n'était pas dû à une négligence de sa part et que depuis 04 ans, qu'il est employé au service de ladite société, c'est la premières fois qu'il est en situation de donner des explications ;

Il indique que le même jour, il recevait une lettre de licenciement en présence cette fois des délégués du personnel ;

Il estime que ce licenciement est abusif et lui ouvre droit au paiement des indemnités de ruptures et dommages-intérêts sollicités ;

Pour résister à cette action, la société COTIPLAST fait valoir que Monsieur Assia Ahiman Kevin a d'abord été employé en qualité de travailleur journalier avant de bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée de 12 mois allant du 26/04/2016 au 26/04/2017, lequel a été rompu avant terme le 03/11/2016 pour faute lourde ; Elle explique qu'en effet, alors qu'il était en pleine exécution de son travail, monsieur Assia Ahiman Kevin devait remettre un chariot à son collègue, lequel se trouvait dans une chambre en vitre appelée chambre froide ;

Qu'au lieu d'aller remettre le chariot entre les mains de son collègue, il l'a lancé dans le vide, alors même qu'il était conscient que son collègue se trouvant de l'autre coté de la vitre, celle-ci pouvait se briser eu égard à sa fragilité ; Selon elle, c'est cette légèreté blâmable qui est constitutive de la faute lourde à lui reprochée ; Elle souligne que le travailleur a reconnu sa faute aussi bien dans sa réponse à la demande d'explication qu'au cours de la tentative de conciliation du 17 mars 2017 ; elle conclut à son débouté au motif que son licenciement n'est pas abusif ; Elle sollicite en outre le rejet de l'ancienneté telle que présentée dans la demande introductive d'instance ;

Le tribunal vidant sa saisine a dit les demandes recevables (à l'exception de celle relative à l'indemnité de congés) mais mal fondées au motif que le travailleur a agi avec une négligence notamment en ne prenant pas soin de ranger le chariot dans le lieu où il l'avait pris ;

De cette décision monsieur Assia Ahiman Kevin a relevé appel sans toutefois comparaître ni conclure en cause d'Appel ;

La société COTIPLAST non plus n'a ni comparu ni conclu en la présente cause ; Cependant, au cours de la mise en état ordonnée à l'effet de vérifier la durée et le caractère continu de la relation de travail, toutes les parties ont comparu et se sont accordés pour dire qu'elles étaient d'abord liées par plusieurs contrats journaliers qui ont duré pour le premier du 14/11/2012 au 13/10/2013, pour le second du 11/01/2014 au 25/11/2014 et pour le troisième du 26/03/2015 au 25/02/2016 ;

Le dernier contrat conclu pour une durée de 12 mois n'a duré que du 26/04/2016 au 03/11/2016 en raison de la rupture intervenue ;

LES MOTIFS EN LA FORME

Sur le caractère de la décision ;

Considérant que les parties n'ont pas comparu ni conclu en cause d'appel ;
Considérant cependant, qu'ayant comparu devant le magistrat chargé de la mise en état, elles ne peuvent nier qu'elles sont informées de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de monsieur Assia Ahiman Kevin a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de la déclarer recevable en son appel ;

AU FOND

Sur la nature des relations contractuelles

Considérant qu'à l'examen de l'ensemble des contrats versés au débat, il apparaît clairement que le travailleur a exercé en qualité de journalier durant les trois premiers contrats ;

Que le dernier contrat de travail était à durée déterminée de douze mois mais a été interrompu avant terme ;

Considérant que la nature des relations contractuelles n'est pas contestée par l'appelant ; Qu'en effet, bien que les contrats journaliers se sont étendus sur une période de quatre ans, ils n'ont pas été exécutés de manière continue de sorte qu'ils ne peuvent être requalifiés en contrat de travail à durée indéterminée ;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant les dispositions de l'article 15.9 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que pour force majeure, accord commun ou faute lourde de l'une des parties ;

Que la faute lourde doit être de nature à rendre intolérable le maintien du contrat ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la relation de travail entre monsieur Assia Aiman Kevin et la société COTIPLAST a duré de 2012 à 2016 ; Que durant cette période il n'ait pas rapporté que le travailleur ait fait l'objet d'une sanction disciplinaire quelconque, toute chose qui fait croire à la bonne qualité de ses prestations;

Considérant que toutefois, bien qu'ayant reconnu avoir commis une faute d'imprudence, le travailleur a aussitôt regretté son acte et présenté des excuses à sa hiérarchie; Qu'en outre, il est acquis au débat que la faute à lui reprochée ne résulte pas d'une volonté de nuire mais d'une simple imprudence ou négligence selon;

Considérant qu'en raison des circonstances ci-dessus décrites, un tel manquement ne peut être constitutif de faute lourde alors et surtout qu'il n'est pas établi qu'il rend intolérable le maintien du lien contractuel ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que la « légèreté blâmable » reprochée au travailleur n'est pas constitutive d'une faute lourde pouvant justifier la rupture du contrat ;

Considérant que suivant les dispositions de l'alinéa 2 du texte précité, toute rupture prononcée en violation de la règle donne lieu au profit de la partie lésée, à dommages et intérêts correspondant aux salaires et avantages de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat ;

Qu'en l'espèce, la rupture n'étant pas consécutive à une faute lourde du travailleur, c'est à juste titre que celui-ci sollicite le paiement de dommages-intérêts ; Il y a lieu d'accéder à sa demande en condamnant l'employeur à lui payer la somme de 726,000fcfa (121,000frcsx6) à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière de contrat ;

Sur les accessoires de salaire

Considérant que la gratification, et l'allocation congé sont des droits acquis au travailleur quelque soient les circonstances de la rupture du contrat ;
Qu'il résulte de l'examen des bulletins de paie produits au dossier que la gratification et les congés ont été dûment acquittés par l'employeur ;
Il sied de confirmer le jugement en ce qu'il a rejeté ces demandes comme étant mal fondées ;

Sur les dommages intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Considérant qu'il est versé au dossier une fiche de déclaration au nom de monsieur Assi Ahiman Kevin, lequel ne la conteste pas ; Que sa demande en paiement de dommages-intérêts n'est pas justifiée ; Il y a lieu de ne pas y accéder ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur Assia Ahiman Kevin recevable en son appel relevé du jugement social n°107/2017 du 24/05/2017 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan Yopougon ;

L' y dit partiellement fondé ;

Reformant le jugement querellé ,

Dit que la rupture du contrat est irrégulière ;

En conséquence, condamne la société COTIPLAST à lui payer l somme de 726 000 francs à titre de dommages-intérêts pour rupture irrégulière ;

Confirme pour le surplus ; . /

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

